



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Quarante-sixième session**  
Vienne, 8-26 juillet 2013

## **Guide révisé pour l'incorporation de la Loi type et projet de quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité**

### **Compilation des commentaires reçus des gouvernements**

#### **Additif**

#### **Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements .....	2
République tchèque .....	2



## II. Commentaires reçus des gouvernements

### République tchèque

[Original: anglais]  
[Date: 28 juin 2013]

#### A. Interprétation et application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux

Cote du document: A/CN.9/WG.V/WP.112

1. La République tchèque examine le concept de centre des intérêts principaux à la lumière des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne concernant Eurofood (Parmalat), affaire C-341/04, et Interedil, affaire C-369/09.

2. S'agissant de l'affaire Eurofood, l'entité en question a fait l'objet de deux procédures d'insolvabilité principales parallèles. Le premier tribunal a déterminé le centre des intérêts principaux par rapport à la gestion d'Eurofood et au centre de contrôle, s'exerçant du siège statutaire de la société mère. Le deuxième tribunal a jugé que le centre des intérêts principaux se trouvait à l'emplacement du siège statutaire et à l'endroit où les tiers (créanciers) avaient le sentiment qu'il était situé. La Cour de justice a jugé que, pour déterminer le centre des intérêts principaux d'une filiale, il convenait d'examiner deux séries de facteurs: a) le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts, de manière vérifiable par les tiers, et le pays où la société a été constituée; et b) le lieu où se situe la société mère susceptible de contrôler la politique de la filiale. La détermination du centre des intérêts principaux d'un débiteur doit se fonder sur des critères à la fois objectifs et vérifiables par des tiers. Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers. Lorsque le débiteur est une filiale et qu'il répond aux critères ci-dessus, le centre des intérêts principaux se fonde sur l'emplacement du siège statutaire car il s'agit du lieu où le débiteur gère ses intérêts, emploie son personnel et conclut des contrats.

3. Il en va autrement des sociétés "boîtes aux lettres", qui n'ont aucune activité commerciale dans le pays où se trouve leur siège statutaire. S'agissant de l'affaire Interedil, il a été jugé que si le lieu où le débiteur gérait habituellement ses intérêts n'était pas celui où se situait son siège statutaire, le centre des intérêts principaux pourrait se fonder sur l'emplacement des biens de l'entreprise et sur son activité financière dans un autre État membre. Toutefois, le centre des intérêts principaux du débiteur doit répondre à des critères à la fois objectifs et vérifiables par des tiers.

**B. Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédent l'insolvabilité**

Cote du document: A/CN.9/WG.V/WP.113

4. La période précédent l'insolvabilité durant laquelle les administrateurs d'entreprises devraient éviter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en minimiser les effets pourrait être déterminée en fonction de l'insolvabilité avérée de l'entreprise. Ainsi, les obligations des administrateurs devraient se fonder sur la période à compter de laquelle ils auraient pu reconnaître la proximité de l'insolvabilité. La responsabilité pourrait se fonder sur le fait d'avoir provoqué l'insolvabilité ou de ne pas avoir pris les mesures appropriées pour éviter les difficultés financières, réduire au minimum les pertes que peuvent subir les créanciers ou éviter l'insolvabilité, etc.

5. L'objectif visé est de parvenir à la définition du terme administrateurs. À notre avis, cette définition devrait intégrer tout organe susceptible d'affecter la gouvernance de l'entreprise.

6. Néanmoins, les règles portant sur la responsabilité des administrateurs ne devraient pas être liées aux tiers créanciers.